

**PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie -

N° 99 - 209 /AD/1/4  
AMODIF/NR

ARRETE

modificatif de l'arrêté n° 99-68 AD/1/4 du 1er février 1999 autorisant la Société Antillaise de Granulats à exploiter la carrière située au lieudit « Guyonneau », territoire de la commune DESHAIES précédemment exploitée par la Société Anonyme des Carrières de DESHAIES.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-03 du 4 janvier 1992 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-331 AD/1/4 du 18 avril 1996 autorisant la S.A. des Carrières de DESHAIES à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de DESHAIES, au lieudit « Guyonneau » ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 2 juin 1998 par la Société Antillaise de Granulats ;

VU les compléments au dossier en date du 10 août 1998 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 1998 en ce qu'il propose une production annuelle de 800.000 tonnes ;

VU l'avis favorable de la commission des carrières en date du 17 décembre 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

## ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 99-68 AD/1/4 du 1er février 1999 est modifié comme suit :

au lieu de :

« la production annuelle est limitée à 40.000 m3

lire :

« la production annuelle est limitée à 800.000 tonnes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de DESHAIES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 mars 1999

P. LE PREFET DE REGION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

POUR AMPLIATION  
P. LE CHEF DE BUREAU,  
L'ADJOINT



Nadia ROSEAU